



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 89

Loi modifiant le Code des professions

Présentation

Présenté par
M. Paul Bégin
Ministre responsable de l'application des lois professionnelles



Éditeur officiel du Québec

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie le Code des professions afin d'y introduire les dispositions nécessaires pour faire assumer par les membres des ordres professionnels le paiement des dépenses engagées par l'Office des professions du Québec.

Ce projet prévoit également que les ordres professionnels assument le paiement des charges financières relatives aux traitements, honoraires ou indemnités et les frais de déplacement et de séjour du président ou du président suppléant du comité de discipline ainsi que celles relatives aux allocations de présence et au remboursement des frais des représentants du public nommés pour siéger au Bureau et au comité de révision de l'ordre.

Enfin, ce projet contient des mesures transitoires relatives à l'établissement de la première contribution des membres des ordres professionnels ainsi qu'à l'égard des honoraires des présidents ou présidents suppléants des comités de discipline.

Projet de loi 89

Loi modifiant le Code des professions

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par le remplacement de l'article 16 par les suivants:

« **16.** L'année financière de l'Office se termine le 31 mars de chaque année.

« **16.1** L'Office doit produire au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'année financière précédente.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

Le ministre dépose les états financiers et le rapport devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception si elle est en session, sinon dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

« **16.2** L'Office doit transmettre au ministre, à la demande de celui-ci, les données statistiques, rapports ou autres renseignements sur ses activités, dans le délai et suivant la forme que le ministre détermine.

« **16.3** L'Office transmet ses prévisions budgétaires au ministre, à la date que ce dernier détermine.

Ces prévisions budgétaires sont soumises à l'approbation du gouvernement.

« **16.4** Les livres et comptes de l'Office sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de l'Office.

« **16.5** Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1° autoriser l'Office à contracter des emprunts par billets, obligations ou autrement;

2° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de l'Office ainsi que toute obligation de ce dernier;

3° autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Office tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs.

Les sommes requises pour l'application des paragraphes 2° et 3° sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

« **16.6** Les sommes reçues par l'Office sont affectées au paiement de ses activités et de ses obligations.

« **16.7** L'Office ne peut effectuer des paiements ou assumer des obligations, sauf ceux prévus à l'article 16.5, dont le coût dépasse, dans une même année financière, les sommes dont il dispose pour l'année au cours de laquelle ces paiements sont effectués ou ces obligations assumées.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher l'Office de s'engager pour plus d'une année financière.

« **16.8** L'Office peut placer, à court terme, les fonds dont il dispose en vertu de la présente loi :

1° dans des titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Québec ou d'une autre province canadienne;

2° par dépôt auprès d'une banque ou d'une institution financière inscrite à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, ou dans des certificats, billets ou autres titres ou papiers à court terme émis ou garantis par une banque ou une telle institution. ».

2. L'article 46 de ce code, remplacé par l'article 40 du chapitre 40 des lois de 1994, est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2°, des mots « ainsi que le montant de la contribution dont elle est redevable en vertu du chapitre VIII.1. ».

3. L'article 78 de ce code, modifié par l'article 68 du chapitre 40 des lois de 1994, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la sixième ligne du quatrième alinéa, des mots «prévues par règlement du» par les mots «déterminées par le»;

2° par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante: « Cette allocation et ce remboursement sont à la charge de l'ordre. ».

4. L'article 123.3 de ce code, édicté par l'article 110 du chapitre 40 des lois de 1994, est modifié par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de ce qui suit: « Les personnes nommées conformément au présent alinéa ont droit, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de cette fonction. Cette allocation et ce remboursement sont à la charge de l'ordre. ».

5. L'article 125 de ce code, modifié par l'article 112 du chapitre 40 des lois de 1994, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, des mots « et sont à la charge de l'ordre ».

6. L'article 138 de ce code, remplacé par l'article 121 du chapitre 40 des lois de 1994, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Les frais de déplacement et de séjour des membres du comité sont déterminés par le gouvernement et sont à la charge de l'ordre. ».

7. L'article 151 de ce code, remplacé par l'article 128 du chapitre 40 des lois de 1994, est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

8. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 196, de ce qui suit:

« CHAPITRE VIII.1

« CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

« **196.1** Aux fins du présent chapitre, on entend par « année de référence » l'année financière de l'Office qui sert de base au calcul de la contribution fixée en vertu de l'article 196.4.

« **196.2** Les dépenses effectuées par l'Office durant une année financière sont à la charge des membres des ordres professionnels.

« **196.3** Pour chaque année financière de l'Office, chaque membre d'un ordre professionnel est tenu de payer une contribution égale au total des dépenses effectuées par l'Office pour une année de référence divisé par le nombre total des membres inscrits au tableau de chacun des ordres le dernier jour de cette année de référence.

« **196.4** Le gouvernement fixe, pour chaque année financière de l'Office, le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre.

L'Office transmet à chaque ordre une demande écrite de remise de la contribution de ses membres au plus tard le 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année financière de l'Office pour laquelle cette contribution est fixée.

« **196.5** Lorsque, pour une année financière donnée, la somme des contributions payées en vertu de l'article 196.3 est inférieure ou supérieure au montant des dépenses effectuées par l'Office, la contribution de chacun des membres établie conformément à l'article 196.3 est majorée ou diminuée l'année subséquente, selon le cas.

Cette majoration ou cette diminution est fixée en établissant la différence entre les dépenses effectuées par l'Office pour l'année en cause et la somme totale des contributions payées et ensuite, en divisant cette différence par le nombre total des membres inscrits au tableau de chacun des ordres le dernier jour de cette année subséquente.

« **196.6** Chaque ordre est tenu de percevoir la contribution de chacun de ses membres qui est inscrit au tableau le 1^{er} avril qui suit la date de la demande écrite de remise visée au deuxième alinéa de l'article 196.4.

« **196.7** L'ordre doit remettre à l'Office les contributions de ses membres au plus tard le 1^{er} mai qui suit la date de la demande écrite de remise visée au deuxième alinéa de l'article 196.4.

« **196.8** Pour l'application de l'article 196.4, la première année de référence qui sert de base au calcul de la contribution fixée par le gouvernement pour l'année financière 1996-1997 s'étend du 1^{er} avril 1994 au 31 mars 1995. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

9. Malgré les articles 196.4, 196.6, 196.7 et 196.8 du Code des professions, édictés par l'article 8 de la présente loi, le gouvernement fixe le montant de la contribution que chaque membre d'un ordre est tenu de payer pour le financement des activités de l'Office relatives à l'année financière 1995-1996. L'année de référence pour l'établissement de cette contribution est l'année financière 1993-1994.

Le gouvernement fixe cette contribution au plus tard le (*indiquer ici le 30^e jour qui suit la date d'entrée en vigueur de la présente loi*). L'Office transmet à chaque ordre une demande écrite de remise de la contribution de ses membres au plus tard le 30^e jour qui suit la date d'entrée en vigueur du décret fixant la contribution.

Chaque membre inscrit au tableau de son ordre à la date d'entrée en vigueur du décret fixant la contribution est tenu de payer cette contribution et de la remettre à son ordre au plus tard le 90^e jour qui suit la date d'entrée en vigueur de ce décret. L'ordre est tenu de remettre à l'Office les contributions de ses membres au plus tard le 120^e jour qui suit la date d'entrée en vigueur de ce décret.

L'ordre doit radier le membre qui ne paie pas cette contribution dans le délai prescrit.

10. Les sommes engagées, à même les crédits votés du ministère de la Justice pour l'exercice financier 1995-1996 aux fins du programme « Organisation et réglementation des professions », constituent des avances consenties à l'Office, remboursables à ce programme au plus tard le 1^{er} mars 1996.

Les sommes ainsi remboursées et les crédits non engagés constituent une provision pour augmenter, avec l'approbation du Conseil du trésor, tout crédit des autres programmes du ministère de la Justice.

11. Les honoraires des présidents ou des présidents suppléants de comités de discipline prévus au décret 1228-89 du 2 août 1989 sont assumés par l'Office, pourvu que la décision rejetant la plainte ou celle imposant la sanction soit rendue avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

12. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1995.